

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2019

numéro
CC PV 190226 02

L'an deux mille dix neuf, le vingt six février,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 20 février 2019, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de la Mairie de Lodève sous la Présidence de Pierre LEDUC.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	20
exprimés	25
vote	
pour	25
contre	0
abstention	0

Présents :

Pierre LEDUC, Gaëlle LÉVÊQUE, Ludovic CROS, Sonia ARRAZAT,
Ali BENAMEUR, Marie Laure VERDOL, Valérie OLIVER, Sandrine MINERVA,
Aline SERRES, Jean-Marc GONTARD, Gérard LOSSON, Nathalie SYZ,
Gilles MARRES, Ahmed KASSOUH, Fadiha BENAMMAR-KOLY,
David DRUART, Aly DIALLO, Françoise WALTER-MARTIN-DUPONT,
Pierre DELON, Frédéric CARO

Absents avec pouvoirs :

Sébastien ROME à Pierre LEDUC, Ginette CLAPIER à Marie-Laure VERDOL,
Bernadette TRANI à Aline SERRES, Cécile AUSSIBAL à Gaëlle LÉVÊQUE,
Damien ROUQUETTE à Frédéric CARO

Absents :

Raoul MILLAN, Isabelle MACEDO, Joana SINÈGRE, Karim CHAOUA

Pierre LEDUC souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Pierre LEDUC désigne Gilles MARRES comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer.

Vote à l'unanimité

Pierre LEDUC soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

Vote à l'unanimité

Informations sur les décisions du Maire prises par délégation depuis le Conseil municipal du 29 janvier 2019

MLDC_190131_00 4	La convention de mise à disposition d'un logement au profit de militaire de la réserve opérationnelle de la gendarmerie
MLDC_190131_00 5	La convention de soutien à l'organisation du Trail les Terrasses du Lodévois, édition 2019, par l'association Spiridon Club Nature du Lodévois
MLDC_190131_00 6	TRAVAUX DE VOIRIE, réseaux humides et réseaux secs - LOT N° 2 « Éclairage public » - Avenant n°1
MLDC_190131_00 7	Mise à disposition de deux services civiques à la communauté de communes
MLDC_190131_00 8	Indemnisation de sinistre - dégâts des eaux "Centre technique municipal"
MLDC_190213_00 9	Attribution des marchés de travaux et autorisation de signatures des marchés pour la réalisation d'un maison de santé pluridisciplinaire
MLDC_190214_01 0	Mise à disposition d'un service civique à l'espace jeunes de la Communauté de communes Lodévois et Larzac
MLDC_190220_01 1	Convention avec l'association le recyclage lodévois pour la collecte des encombrants auprès des habitants

Informations des travaux de la Communauté de communes Lodévois et Larzac depuis le Conseil municipal du 29 janvier 2019

CC_190207_01	Contrat de commissariat d'exposition et de cession de droits d'auteur pour l'exposition <i>L'art Belge. Du symbolisme à Cobra</i>
CC_190207_02	Convention de partenariat avec ARIAC pour l'année 2019

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CC_190207_03	Attribution des aides communautaires dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades
CC_190207_04	Réservation de subventions dans le cadre de l'OPAH défi travaux
CC_190207_05	Modification du règlement de la campagne de mise en valeur des façades
CC_190207_06	Transfert minorité de blocage et proposition de date
CC_190207_07	Répartition des charges de service liés au coût du SIG
CC_190207_08	Modification de la redevance SPANC

DÉLIBÉRATION N°MLCM_190226_ 01	APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2019
---	---

Le Maire demande au Conseil municipal si des observations sont à formuler quant au procès verbal de la séance du 29 janvier 2019, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil municipal.

Le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le procès verbal et pour ceux qui l'approuvent, de le signer.

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ADOPTE** le procès verbal du Conseil municipal du 29 janvier 2019,
- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise en sous préfecture pour contrôle de légalité.

> ANNEXE 1 : ANNEXE DISPONIBLE AU REGISTRE À LA DATE DE LA SÉANCE

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°MLCM_190226_ 02	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCÉE JOSEPH VALLOT POUR LE VOYAGE SCOLAIRE À PARIS
---	--

VU le courrier du 11 décembre 2018 du Lycée Joseph Vallot demandant une subvention pour le voyage scolaire à Paris,

CONSIDÉRANT que le Lycée Joseph Vallot a organisé du 15 au 20 octobre 2018 un voyage à Paris, pour 54 élèves de terminale dont 17 de Lodève, dans le but de prolonger et d'approfondir le travail « Paris, ville mondiale » mené sur le thème de la mondialisation en géographie,

CONSIDÉRANT que le coût du voyage est de 274 euros par élève,

CONSIDÉRANT que ce coût représentant une charge importante dans le budget des familles qui ont malgré tout soutenu le projet pédagogique, le Lycée propose de déposer l'aide financière sur le compte de l'Amicale du Lycée pour le reverser ensuite aux familles en tant que remboursement,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accorder une subvention de 340 euros au Lycée Joseph Vallot de Lodève, soit 20 euros par élève, pour participer à l'organisation du voyage scolaire à Paris.

Où l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ACCORDE** une subvention de 340 euros au Lycée Joseph Vallot de Lodève, soit 20 euros par élève, pour participer à l'organisation du voyage scolaire à Paris,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que cette dépense est imputée sur le budget principal, chapitre 67,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

article 6748,

- **ARTICLE 3** : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°MLCM_190226_0 3	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCÉE JOSEPH VALLOT POUR LA PARTICIPATION AU CONGRÈS « MATH EN JEAN »
---	--

CONSIDÉRANT que le Lycée Joseph Vallot organise du 21 au 23 mars 2019 un voyage pour le congrès « Math en jean » à l'Université Saint-Charles à Marseille, permettant aux élèves participants d'assister à des conférences, supports d'un travail qu'ils présenteront ensuite,

CONSIDÉRANT que 11 élèves participeront au voyage dont le coût, inscription au congrès, transport et hébergement compris est de 87,90 euros par élève,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accorder une subvention de 220 euros au Lycée Joseph Vallot de Lodève, soit 20 euros par élève, pour participer à l'organisation d'un voyage pour le congrès « Math en jean » à l'Université Saint-Charles à Marseille.

Où l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : ACCORDE une subvention de 220 euros au Lycée Joseph Vallot de Lodève, soit 20 euros par élève, pour participer à l'organisation d'un voyage pour le congrès « Math en jean » à l'Université Saint-Charles à Marseille,

- **ARTICLE 2** : PRÉCISE que cette dépense est imputée sur le budget principal, chapitre 67, article 6748,

- **ARTICLE 3** : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°MLCM_190226_0 4	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCÉE JOSEPH VALLOT POUR LE VOYAGE SCOLAIRE À VALENCIA EN ESPAGNE
---	--

VU le courrier du 14 février 2019 du Lycée Joseph Vallot demandant une subvention pour le voyage scolaire à Valencia,

CONSIDÉRANT que le Lycée Joseph Vallot organise du 17 mars au 21 mars 2019 un voyage à Valencia en Espagne, pour 55 élèves de première dont 12 de Lodève, dans le but de leur apporter une ouverture culturelle et des apprentissages transdisciplinaires en adéquation avec le volet culturel du projet d'établissement « Citoyen d'ici ou d'ailleurs : s'informer, agir, partager »,

CONSIDÉRANT que le coût du voyage est de 240 euros par élève,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accorder une subvention de 240 euros au Lycée Joseph Vallot de Lodève, soit 20 euros par élève, pour participer à l'organisation du voyage scolaire à Valencia en Espagne du 17 mars au 21 mars 2019.

Où l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : ACCORDE une subvention de 240 euros au Lycée Joseph Vallot de Lodève, soit 20 euros par élève, pour participer à l'organisation du voyage scolaire à Valencia en Espagne du 17 mars au 21 mars 2019,

- **ARTICLE 2** : PRÉCISE que cette dépense est imputée sur le budget principal, chapitre 67, article 6748,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°MLCM_190226_0 5	ADHÉSION À LA FÉDÉRATION DES FESTIVALS, CARNAVALS ET FÊTES DE FRANCE
---	---

CONSIDÉRANT que l'adhésion à la Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes (FCF) de France et à la FCF de l'Hérault apporte :

- une assurance "responsabilité civile des dirigeants et assistance juridique" couvrant les activités de tous les dirigeants au sein de l'association, incluse dans la cotisation (exemple des dernières interventions où la responsabilité pénale personnelle du président a été mise en cause : vente de boissons du groupe 4 (emportées sur la fête par les spectateurs), envol d'une tente (8 personnes à l'hôpital), contravention pénale pour vente de boissons à un individu supposé déjà ivre par la gendarmerie...),
- une réduction supplémentaire de 12,5% des droits Sacem, sur toutes les manifestations, tant sur les forfaits que pour les manifestations hors forfait,
- une cotisation forfaitaire réduite payée par élève (négociée à 2,30 €/an) pour les droits Sacem payables pour la diffusion de musique pendant les cours de danse ou de gym,
- une réduction des droits d'auteur SACD (théâtre, comédie musicale, humour...) de 10% pour une pièce présentée par un tourneur ou de 45% des frais d'assiette en cas de création par l'association,
- une manifestation annuelle de remerciements des bénévoles exonérée de droits Sacem, etc.

d'autre part :

- l'appartenance à une structure associative fédérale qui organise des échanges d'expériences, des réunions de formation et qui conseille grâce à son nouveau service d'accueil téléphonique (3 salariés formés aux questions associatives) et aux interrogations par mail à svp@fetes-de-france.fr,
- la mise à disposition d'un service juridique, avec des avocats spécialisés qui interviennent gratuitement en cas de doute sur les risques encourus ou de problèmes survenus dans le déroulement d'une manifestation,
- le bénéfice d'un site Internet national et d'un service de news permettant aux adhérents d'être informés en permanence de l'évolution des réglementations associatives, de favoriser les échanges, ventes ou prêts de matériel, de faire connaître les manifestations mais aussi les artistes ou groupes référencés par la FCF,
- le service assuré tous les trimestres de la nouvelle revue nationale "Festi" qui comprend un dossier de fond, un portrait, une interview, des informations sur les fêtes régionales, un agenda, des informations pratiques, des brèves juridiques, sociales, fiscales, comptables....
- l'invitation à participer à des réunions départementales ou nationales d'information ou de formation des bénévoles,
- d'autres services en cours de discussion comme une carte "fournisseur", une boutique de vêtements FCF avec marquage au nom de l'association, du matériel de signalisation, etc...

CONSIDÉRANT que le service Vie Associative, notamment au travers des actions menées au Lutéva, pourra bénéficier de conseil et soutien de la part de la FCF,

CONSIDÉRANT que chaque année, la Ville de Lodève organise le Corso Fleury de Lodève qui pourrait bénéficier d'un rayonnement supérieur par une communication supplémentaire par l'adhésion à la FCF,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à la Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes (FCF) de France et à la FCF de l'Hérault, pour un montant annuel de cent euros.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°MLCM_190226_0 6	CONVENTION DE GESTION DE LA HALLE DE SPORT AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT, LE COLLÈGE PAUL DARDÉ ET LE LYCÉE JOSEPH VALLOT
---	---

VU le programme pluriannuel du Conseil départemental de l'Hérault de construction de nouvelles halles de sport à proximité des collèges et ouvertes aux structures locales en dehors du temps scolaire, pour favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive,

VU la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2011 relative à la construction d'une halle des sport pour le Collège Paul Dardé et à la définition de la participation de la ville modifiée par la délibération n°201712050008 du Conseil municipal du 5 décembre 2017,

VU la délibération du 25 octobre 2016 du Conseil régional Occitanie s'engageant à verser une subvention d'un montant de 1 000 000 euros pour la construction d'une halle de sport à Lodève, permettant au Lycée Joseph Vallot d'en faire bénéficier ses élèves,

CONSIDÉRANT que le Collège Paul Dardé sera l'utilisateur prioritaire de la halle de sport de Lodève sur les temps scolaires, notamment réservés à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS),

CONSIDÉRANT que la Ville de Lodève, qui assurera la gestion de l'équipement, a demandé au Conseil départemental de l'Hérault d'y inclure des aménagements complémentaires répondant aux besoins locaux,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition de la halle de sport de Lodève, annexée à la présente délibération, dont l'objectif principal est de gérer les usages, les obligations et les dispositions financières des structures participantes, et notamment de la Ville de Lodève, gestionnaire de l'équipement.

Où l'exposé de Ali BENAMEUR et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de mise à disposition de la halle de sport de Lodève dont l'objectif principal est de gérer les usages, les obligations et les dispositions financières des structures participantes, et notamment de la Ville de Lodève, gestionnaire de l'équipement,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment de signer la convention annexée à la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

ANNEXE : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA HALLE DE SPORT



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UNE HALLE DEPARTEMENTALE DE SPORT
COMMUNE DE LODEVE**

ENTRE :
LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT, dont le siège est situé Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des moulins à Montpellier, représenté par son Président en exercice, Monsieur Kléber MESQUIDA, autorisé aux fins de la présente par délibération n° C/ de la commission permanente du

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Conseil départemental en date du 13 février 2019.
Ci-après dénommé « le Département ou le propriétaire ».

ET

LA COMMUNE DE LODEVE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre LEDUC, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil municipal en date du
Ci-après dénommée « la Commune ou l'occupant ».

ET

LE COLLEGE PAUL DARDE DE LODEVE, représenté par sa Principale, Madame Cécile ARQUILLIERE, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du
Ci-après dénommé « le Collège ou l'utilisateur ».

ET

LE LYCEE JOSEPH VALLOT DE LODEVE, représenté par son Proviseur, Monsieur Vincent VALETTE, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du
Ci-après dénommé « le Lycée ou l'utilisateur ».

PREAMBULE

Conformément à son règlement adopté le 20 octobre 1997, le Département construit un équipement sportif couvert de proximité sur la commune de Lodève pour satisfaire les besoins des établissements scolaires, dont ceux du Collège Paul Dardé qui en sera utilisateur prioritaire, sur les temps scolaires et réservés à l'UNSS.

La Commune de Lodève, qui assurera la gestion de l'équipement, a demandé au Département d'y inclure des aménagements complémentaires répondant aux besoins locaux.

Les modalités de leur financement ont été définies par convention signée le 26 juillet 2011 fixant la contribution forfaitaire de la commune à 383 384,45 €.

Par convention n° 2016-001653, la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée s'est engagée à financer cet équipement à hauteur de 1 000 000 €, sur la base d'un coût prévisionnel de 3 895 000€ HT.

En contrepartie, le Département s'est engagé à mettre l'équipement à disposition du Lycée Joseph Vallot et du CFA sur les temps scolaires, avec gratuité d'utilisation consentie pour une durée de 15 ans, à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux.

La Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, la Commune et le Département ont par ailleurs convenu de satisfaire les besoins des établissements scolaires en prenant en compte l'ensemble des installations sportives présentes sur la commune : halle de sport départementale, équipements municipaux, gymnase implanté au Lycée Joseph Vallot.

Par convention bipartite établie avec la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, le Département s'est engagé à garantir au Lycée Joseph Vallot un volume horaire équivalent à 25 % des créneaux disponibles sur les temps scolaires sur l'ensemble des salles de la halle départementale de sport, ce taux pouvant varier de 2 % à la hausse ou à la baisse, au vu des besoins exprimés par le Lycée Joseph Vallot et des disponibilités résiduelles.

Ceci étant exposé, il est convenu et mutuellement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention met à disposition de la Commune de Lodève la halle départementale de sport dont le descriptif est joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : EFFET RELATIF

La halle départementale de sport, objet de la présente convention, appartient au Département de l'Hérault et constitue une dépendance de son domaine public.

Le Département en assume les charges du propriétaire.

ARTICLE 3 : DESTINATION

La halle départementale de sport ne peut être utilisée que pour des activités sportives.

Toutes manifestations de type loto, spectacle,... sont formellement interdites.

3.1 - Utilisateurs principaux sur les temps scolaires

Conformément au règlement départemental du 20 octobre 1997 et aux engagements visés en

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

préambule, cette halle départementale de sport sera utilisée durant les temps scolaires et réservés à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) par :

- le Collège, utilisateur prioritaire,
- le Lycée Joseph Vallot et le CFA de Lodève,
- les écoles publiques et privées de la Commune.

3.2 - Autres utilisateurs

Sur les créneaux restant disponibles après satisfaction des besoins des utilisateurs principaux, ainsi que hors temps scolaires, la halle départementale de sport pourra être utilisée par les associations sportives municipales et autres utilisateurs autorisés par la Commune.

Ces occupations constitueront des occupations principales, conformément à la destination des lieux, et seront formalisées par des conventions notifiées au propriétaire selon les modalités précisées à l'article 6.2.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

D'un commun accord et compte tenu du fait que la Commune accepte de se voir confier la gestion de la halle départementale de sport, son occupation par la Commune est accordée à titre gracieux par le Département.

ARTICLE 5 : LIVRAISON - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Le Département s'engage à mettre à la disposition de la Commune les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention.

La Commune devra prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent.

Un état des lieux et un contrôle contradictoires seront établis, par la Commune et le Département, avant mise en œuvre de la présente convention.

Le bâtiment est conçu pour être utilisé à une température comprise entre 12 et 14°C.

La liste du matériel et des équipements sportifs livrés figure en annexe 2.
La Commune est responsable de leur entretien courant.

Pour le renouvellement, il convient de distinguer entre:

- les équipements sportifs lourds (type poteaux de volley) dont le Département assurera le renouvellement,
- le petit matériel de type tapis, prises de mur d'escalade, filets,...dont la Commune assurera le renouvellement.

Le tableau joint en annexe 2 fixe précisément, par type de matériel, les obligations de chaque partie.

La Commune déclare avoir une parfaite connaissance de cette liste et accepte les conditions mises à sa charge.

Les locaux ainsi que les équipements sportifs sont conformes aux normes de sécurité en vigueur, tel que cela résulte de la visite de la commission de sécurité.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

6.1 - Règlement intérieur et cahier de suivi

Un règlement intérieur devra être élaboré par la Commune afin de fixer les conditions d'utilisation des locaux et les consignes de sécurité.

Il sera soumis pour accord préalable, par la Commune au Pôle Education du Département.

Les utilisateurs devront en prendre connaissance et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien en y portant toutes les observations nécessaires.

6.2 - Occupations des utilisateurs visés au 3.2

La Commune devra formaliser les occupations accordées sur les créneaux non utilisés par les établissements scolaires et l'UNSS par conventions passées avec les associations ou autres bénéficiaires.

Ces conventions d'occupation devront préciser les obligations et responsabilités des utilisateurs et comporter en annexe le règlement intérieur visé au 6.1.

Ce règlement intérieur sera accepté et signé par chaque utilisateur.

Sur ces créneaux, la Commune sera libre de demander le paiement d'une redevance d'occupation aux utilisateurs.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Les conventions datées et signées seront notifiées par la Commune au Pôle Education du Département.

6.3 – Charges, assurances et abonnements

La Commune garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Sont à la charge technique et financière de la Commune :

- le fonctionnement, le gardiennage, la surveillance, l'entretien journalier et le nettoyage de l'ensemble des locaux mis à sa disposition,
- les frais d'abonnement, de location de compteurs, de consommation d'eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone et assurance,
- les impôts, frais divers et taxes,
- les contrats de maintenance.

Aucune répercussion financière ne pourra être faite par la Commune sur le Collège.

6.4 - Réparations, travaux et aménagements

La Commune ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, sans le consentement préalable et écrit du Département.

Tout embellissement, amélioration ou installation réalisé par la Commune dans les lieux mis à disposition reste la propriété du Département, sans indemnité de sa part, ce dernier se réservant le droit de demander le rétablissement des lieux en l'état initial aux frais de la Commune.

La Commune prend à sa charge l'entretien courant, les menues réparations, l'ensemble des réparations incombant au locataire définies par décret en Conseil d'Etat et à l'article 1719 du Code Civil.

6.5 - L'occupant reconnaît expressément qu'à l'égard des locaux occupés, il doit être considéré comme étant "l'Exploitant" au sens du Code de la Construction et de l'Habitation.

A ce titre, il devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'Inspection du Travail, de façon que le Département ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

6.6 - Visite réglementaire des équipements sportifs

S'agissant des Etablissements Recevant du Public des quatre premières catégories, la Commune devra faire procéder aux contrôles périodiques obligatoires et aux passages de la Commission de sécurité afin de faire vérifier, à sa charge, la conformité des installations et équipements qu'ils contiennent aux normes réglementaires en vigueur, même si la réglementation ne l'impose pas.

Ce contrôle sera effectué une année sur deux, avant chaque rentrée scolaire.

La Commune devra transmettre une copie des procès-verbaux et certificats délivrés par les bureaux de contrôle à la Direction des bâtiments du Département.

6.7- Affichage des pièces obligatoires dans l'enceinte du gymnase

L'article 6 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités, impose que soient affichés :

- les diplômes, récépissés de la déclaration effectuée auprès du Préfet, et cartes professionnelles des personnes qui enseignent, animent, encadrent contre rémunération les activités physiques et sportives dans les établissements,
- le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants,
- le tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence,
- les arrêtés fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques d'encadrement particulières.

La Commune est chargée de respecter ces dispositions.

6.8 - Visite des lieux

La Commune devra laisser les représentants du Département pénétrer dans les lieux mis à disposition

à des heures compatibles avec l'activité concernée.

6.9 - Interdictions diverses

Il est interdit à la Commune et aux utilisateurs :

- d'exposer tout objet ou affichage aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et, d'une manière générale, tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, la Commune pourra apposer des plaques ou enseignes à l'intérieur des locaux mis à disposition,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ou tout appareil de chauffage mobile,
- d'apposer toutes affiches publicitaires dans la halle départementale de sport ainsi que des panneaux de communication municipale sans autorisation préalable du Département.

6.10 - Renonciation à recours

Le Département ne pourra être tenu responsable :

- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont la Commune pourrait être victime dans les locaux occupés.

Le Département n'assume aucune obligation de surveillance,

- en cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble,
- en cas de dégâts causés aux biens occupés et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltration d'humidité ou autres circonstances,
- en cas de dégâts causés par le gel, dont la Commune devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter.

Il est en outre expressément convenu que la Commune fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le Département, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

7.1 – Assurances

Le Département, propriétaire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Il souscrit une assurance en responsabilité civile et prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qu'il contient,
- dégât des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- évènements et catastrophes naturelles,
- vol et détérioration à la suite de vol.

7.2 – Responsabilité et obligations de réparation

Le Département assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Le Département s'oblige aux réparations relevant des obligations du propriétaire afin que l'équipement sportif puisse être utilisé dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de bonne pratique de l'éducation physique et sportive.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DES UTILISATEURS

Les utilisateurs assumeront la responsabilité des équipements et matériels qu'ils utilisent sur leurs temps d'occupation et doivent avoir souscrit les assurances appropriées.

La Commune s'assurera auprès des utilisateurs des équipements (Collège, Lycée, associations...) qu'ils ont souscrit une police d'assurance couvrant les risques nés de l'utilisation des lieux et de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Cette vérification est sous la seule responsabilité de la Commune, le Département ne pouvant être tenu pour responsable d'un défaut de couverture d'assurance par les utilisateurs et notamment les associations.

D'une manière générale, les utilisateurs doivent respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Commune ou le Département pourront, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 9 : UTILISATIONS PRINCIPALES DE LA HALLE DE SPORT DEPARTEMENTALE

9.1 – Répartition des créneaux d'utilisation

Sur les temps scolaires, la Commune est chargée de répartir les créneaux d'utilisation de l'ensemble des salles de la halle départementale de sport en satisfaisant les besoins des utilisateurs visés au 3.1 selon les modalités qui suivent.

Elle doit :

- garantir une priorité d'utilisation au Collège,
- et après satisfaction des besoins du Collège, réserver 25 % des créneaux disponibles pour le Lycée et le CFA, ce taux pouvant varier de 2 % à la hausse ou à la baisse au vu des besoins exprimés par le Lycée Joseph Vallot et des disponibilités résiduelles, étant convenu que cette disposition est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux.

Sur les créneaux hors temps scolaires, la Région, pourra solliciter auprès de la Commune de Lodève la mise à disposition de la halle départementale de sport pour les besoins de son mouvement sportif régional ou de l'UNSS, selon des modalités à définir par convention(s) spécifique(s) passée(s) avec la Commune, conformément aux dispositions de l'article 3.2.

9.2 - Plannings

Le planning des occupations sur les temps scolaires visées au 3.1 est établi par la Commune en fonction d'un calendrier prévisionnel à déterminer avec le Collège et le Lycée Joseph Vallot en prenant en considération :

- les besoins pédagogiques des établissements scolaires,
- l'ensemble des équipements sportifs disponibles dans un périmètre proche (halle départementale de sport, équipements municipaux et gymnase implanté au Lycée, dont la liste figure en annexe 5),
- les spécialisations et thématiques d'activités propres à chaque équipement,
- la satisfaction prioritaire des besoins du Collège et les volumes horaires annuels garantis au Lycée et au CFA visés au 9.1.

Si la distance entre l'établissement scolaire et l'installation sportive ne doit pas constituer, à elle seule, un critère d'attribution, elle doit toutefois être prise en compte afin de limiter les éventuels coûts de transport et durées des trajets.

Le projet sera établi au mois de juin pour la rentrée scolaire à venir, au vu des prévisions d'effectifs. Il sera ajusté en cas de besoin au vu des constats d'effectifs de rentrée.

Les plannings définitifs établis par la Commune et le Collège et le Lycée, seront soumis, au plus tard le 15 juin de chaque année, pour accord préalable au Département et à la Région.

9.3 – Mise en œuvre

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait de la Commune, du Département, ou non utilisé par l'établissement ou l'association sportive, chacune des parties devra en être informée au préalable, dans un délai minimum de 48 heures.

ARTICLE 10 : BILANS

10.1 – Bilan de la planification des créneaux d'utilisation

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur la mise en œuvre de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

10.2 – Bilan du dispositif

Le Département et la Commune conviennent d'établir un bilan du dispositif tous les deux ans afin

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

d'évoquer :

- la satisfaction des besoins rendus aux utilisateurs,
- l'état des biens mis à disposition.

Un nouvel inventaire des biens, en particulier des matériels sportifs, sera établi à l'issue de ce bilan et signé contradictoirement par les deux parties.

Ce bilan sera de préférence annexé à l'échange annuel portant sur les calendriers d'occupation.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1 - Participation du Département pour le fonctionnement de la halle de sport durant le temps d'utilisation par le Collège

Le Département contribuera au fonctionnement de la halle départementale de sport en versant à la Commune une participation correspondant à l'utilisation de l'équipement par le Collège.

Un état d'utilisation détaillé de la halle départementale de sport sera effectué par la Commune.

Il sera adressé trimestriellement pour validation au Collège qui le visera et l'adressera au Département.

11.2 – Participation du Département pour l'utilisation de la halle de sport par le Lycée et le CFA

En contrepartie du financement de l'équipement de la Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée à hauteur de

1 000 000 €, le Département s'est engagé à le mettre gratuitement à disposition du Lycée Joseph Vallot et du CFA sur les temps scolaires, pour une durée de quinze ans à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux.

La Commune établira trimestriellement, un état d'utilisation de la halle départementale de sport par le Lycée et son CFA et l'adressera au Lycée pour validation du service fait.

Cet état d'utilisation détaillé sera adressé au Département, lequel effectuera le paiement correspondant à l'utilisation de l'équipement par le lycée et le CFA.

Ces dispositions s'appliquent pour une durée de quinze ans à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux de sa construction, dans la limite d'une occupation correspondant à 25 % des créneaux disponibles sur les temps scolaires sur l'ensemble des salles de la halle départementale de sport, ce taux pouvant varier de 2 % à la hausse ou à la baisse.

A l'issue des 15 années de gratuité, une nouvelle convention sera élaborée dans laquelle la participation financière de la Région au fonctionnement de la halle départementale de sport sera basée sur l'occupation effective par le Lycée Joseph Vallot et le CFA.

11.3 - Facturation

Sur la base de l'état d'utilisation détaillé et validé par l'établissement scolaire correspondant, le montant facturé par la Commune au Département sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réellement utilisées par le Collège et l'UNSS, ou par le Lycée et le CFA.

La Commune s'engage à ne pas facturer au Département l'utilisation des équipements sportifs à un tarif supérieur à ceux définis dans l'annexe 4 de la présente convention.

Le Département effectuera les paiements, par virement administratif à l'ordre de Monsieur le Trésorier de Lodève, comptable assignataire de la Mairie.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait de la Commune ou du Département ou non utilisé par le Collège et l'UNSS, ou le Lycée et le CFA, et si le délai d'annulation minimum de 48 heures a bien été respecté, les plages horaires ne seront pas facturées.

11.4 - Révision des tarifs

Les tarifs seront en principe révisés à chaque début d'année civile sur la base de l'évolution du nouvel indice de révision des loyers, connu au 1^{er} janvier de l'année civile.

L'annexe 4 de la présente convention sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour UN AN (1) à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au terme de la gratuité d'occupation accordée au lycée et au CFA, visée au 11.2.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de TROIS MOIS (3) adressé à chaque signataire par lettre recommandée avec

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

avis de réception.

En cas de non-respect par la Commune de l'ensemble des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de QUINZE JOURS (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

S'agissant d'une dépendance du domaine public, le Département aura également le droit de résilier pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 13 : DESTRUCTION DES LIEUX

Si les locaux viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Département, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tous les litiges relatifs tant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes relèvent du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, en quatre exemplaires originaux, le

Pour le

Département,

Le Président

Conseil

départemental,

Kléber MESQUIDA.

Pour la Commune,

Le Maire,

Pierre LEDUC.

Pour le Collège,

La Principale,

Cécile ARQUILLIERE.

Pour le Lycée,

Le Proviseur,

Vincent VALETTE.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Descriptif des installations sportives mises à disposition
- Annexe 2 : Liste du matériel et des équipements sportifs livrés par le Département et obligation des parties pour la halle de sport départementale de Lodève
- Annexe 3 : Liste des tarifs horaires des équipements pour la halle de sport départementale de Lodève
- Annexe 4 : Liste des autres équipements sportifs disponibles sur la commune de Lodève



ANNEXE 1

Descriptif des installations sportives mises à disposition

HALLE DE SPORT DEPARTEMENTALE DE LODEVE

Surface totale : 2.853 m².

Hall commun (sas – hall principal – sanitaires publics – billetterie– infirmerie - local buvette) : 130 m².

Circulations : 131 m².

Plateau multisports (gymnase) couvert avec tracés sportifs (44 m X 22 m) : 968 m².

Espaces gradins de 150 places minimum

Salle de gymnastique (salle de 20 m x 15 m et local de rangement) : 260 m².

Salle d'expression libre à l'étage (salle de 15 m x 15 m et local de rangement) : 235 m².

Surface intérieure artificielle d'escalade (zone de pratique verticale - emprise au sol) : 18 m².

Équipements scolaires – officiels – équipes : 140 m².

- Local officiels – professeurs : 20 m².

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- Douches et sanitaires : 30 m².
- Vestiaires : 90 m².

Vestiaires et sanitaires destinés aux usagers de la halle de sport + vestiaires et sanitaires destinés aux usagers du stade (terrain de football / rugby) : 160 m².

STADE MUNICIPAL DE FOOTBALL /RUGBY

Parvis : 150 m².

Espaces de stationnement : 230 m².

Tribunes extérieures pour le stade : 120 m².



ANNEXE 2

HALLE DE SPORT DEPARTEMENTALE DE LODEVE Liste du matériel et des équipements sportifs livrés par le Département et obligations des parties

Le matériel à mettre en œuvre proviendra obligatoirement d'un fabricant spécialiste et pouvant fournir des références d'installations similaires.

Les matériels mis en œuvre devront respecter :

- les normes établies par le Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- les normes de la Fédération des industries française d'articles de sports.

DESIGNATION	UNITE	QUANTIT E	ENTRETIEN N à la charge de la Commune	RENOUVELLEMENT	
				à la charge du Départemen t	à la charge de la Commune
Equipements du plateau sportif					
Basket-ball					
Paire de buts de basket-ball relevable déport 3.25 m, mobile et pliable.	Ensemble	1	X	X	
Paire de buts d'entraînement de basket-ball muraux d'entraînement, réglables en hauteur de 2.55 m à 3.05 m.	Ensemble	1	X	X	
Hand-ball					
Paire de buts handball aluminium face avant 80 x 80 peinte 2 tons, filets suspendus sur tubes acier extérieurs au filet.	Ensemble	1	X	X	
Dispositif d'ancrage par gaine à sceller et couvercles en aluminium.	Ensemble	1	X	X	
Paire de filets de handball en polyéthylène maille simple, diamètre 2 mm.	Ensemble	1	X		X
Volley-ball					
Paire de poteaux de volley-ball type compétition, diamètre 90 mm avec fourreaux à sceller, réglable aux 5 hauteurs réglementaires, réglage tension par treuil à traction rectiligne.	Ensemble	1	X	X	
Paire de poteaux de volley-ball type entraînement à double glissière.	Ensemble	1	X	X	
Filet de volley-ball, dimensions 9,50 m x 1,00 m monté sur câble acier,	Unité	2	X		X
Paire de fourreaux à sceller, avec	Ensemble	2	X	X	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

couvercles pour poteaux, diamètre 90 mm.					
Badminton					
Paire de poteaux poudré polyester de 80 mm avec 3 crochets de fixation pour filet monté sur cordeau.	Ensemble	1	X	X	
Dispositif d'ancrage par gaine à sceller et couvercle	Ensemble	1	X	X	
Filet réglementaire 6,20 x 0,80 en nylon avec cordeau et bande blanche de 75 mm.	Unité	1	X		X
Tennis de Table					
Tables de compétition de tennis de table roulantes	Unité	4	X	X	
Equipements de la salle de gymnastique					
Gymnastique					
Barre fixe (ensemble 3 places)	Ensemble	1	X	X	
Cheval de saut	Unité	1	X	X	
Cheval de saut mousse	Unité	1	X	X	
Barres parallèles	Ensemble	1	X	X	
Barres asymétriques	Ensemble	1	X	X	
Poutre d'équilibre	Unité	1	X	X	
Poutre basse	Unité	1	X	X	
Tremplin type 1 (A ressorts. Dimensions 120 x 60 x 21 cm.)	Unité	1	X	X	
Tremplin type 2 (A ressorts. Dimensions 120 x 60 x 25 cm.)	Unité	1	X	X	
Mini trampoline	Unité	1	X	X	
Espaliers (ensemble 3 places)	Ensemble	1	X	X	
Tapis de réception type 1 (Dimensions 4,00 x 2,00 x 20 cm.)	Unité	1	X		X
Tapis de réception type 2 (Dimensions 2,00 x 2,00 x 20 cm.)	Unité	1	X		X
Tapis de réception type 3 (Dimensions 1,00 x 2,30 x 20 cm.)	Unité	1	X		X
Tapis de réception type 4 (Sous poutres. Dimensions 4,50 x 2,00 x 20 cm.)	Unité	1	X		X
Tapis de réception type 5 (Tapis central de barres parallèles. Dimensions 4,00 x 68 x 20 cm.)	Unité	1	X		X
Tapis scolaire (Dimensions 200 x 100 x 4 cm.)	Unité	32	X		X
Chariot de transport pour tapis scolaires	Unité	2	X	X	
Chariot de déplacement agrès sur train de roulement omnidirectionnel intégré à l'agrès.	Unité	7	X	X	
Escalade					
Mur d'escalade 2 x 2 voie de 10 m de large et de hauteur de 6 m	Ensemble	1	X	X	
Prises d'escalade	Unité	1	X	X	
Equipements d'exploitation					
Râtelier mural (Pour rangement paire poteaux, volley-ball, badminton.)	Unité	1	X	X	
Rideau de séparation (transversal ou longitudinal) en toile (coton M1 ou polyester enduit PVC) ou en toile en partie basse sur 2 m et en filet partie supérieure permettant d'assurer une bonne divisibilité des salles en 2 ou 3 ateliers.	Unité	1	X	X	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



ANNEXE 3

HALLE DE SPORT DEPARTEMENTALE DE LODEVE
Liste des tarifs horaires des équipements
applicables au 1er janvier 2019

13,30 € l'heure	Pour un gymnase de type C (trois salles) (mutualisation) ou une halle de sport départementale
9,40 € l'heure	Pour une salle spécialisée ou un gymnase de type A (une salle)
9,90 € l'heure	Pour un stade
5,60 € l'heure	Pour un plateau sportif ou stabilisé
2,30 € l'heure	Pour le créneau de vestiaires non rattaché à un équipement
4,20 € l'heure	Pour la location du mur d'escalade intérieur



ANNEXE 4

Liste des autres équipements sportifs disponibles sur la commune de Lodève

EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Dénomination	Destination	Utilisateurs				
		Ecoles publiques et privées de la Commune	Collège	Lycée	Associations	Public
Salle polyvalente Pierre Ramadier (44 x 22 m)	Badminton ; basketball; futsal; handball ; tir à l'arc ;twirling bâton ; volleyball ; ...	x	x	x	x	
Complexe sportif André Beaumont	1 aire de lancer 1 aire de saut en longueur 1 stade pelousé (football + rugby) 2 terrains de basketball 2 terrains de handball 5 courts de tennis 1 piscine de plein air	x	x	x	x	x
Stade municipal pelousé Leroy Beaulieu		x	x	x	x	x
Domaine municipal de Campeyrroux	1 Street Work Out modules de maniabilité VTT 1 aire multisports (basketball ; football) 1 table de ping pong 1 aire de jeux de boules zones de jeux naturels <i>En projet :</i> - 3 parcours orientation - circuits randonnées	x	x	x	x	x

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Lac du Salagou	1 carte Course Orientation 1 base nautique (privée)		Journées exceptionnelles				
Espace municipal Lutéva	1 salle de danse 1 salle de gymnastique 4 salles de musique Autres salles (échecs; couture; ...)	x				x	
Salle du Triumph	3 salles aménagées en dojo Tennis de table					x	
Boulodrome municipal couvert	1 zone "lyonnaise" 1 zone "pétanque"					x	
Aire multisports (city stade) du Grézac	1 aire multisports (city stade double) 2 terrains de handball 1 skate parc	x	x	x		x	x
Aire multisports (city stade) Montbrun	1 aire multisports 1 parc enfants						x
Aire multisports (city stade) Saint Martin	1 aire multisports 1 parc enfants						x

GYMNASSE IMPLANTE AU LYCEE JOSEPH VALLOT

Dénomination	Destination	Utilisateurs				
		Lycée	Collège	Ecoles publiques et privées de la Commune	Associations communales	Public
Grande salle (40x20) 800 m² (rez-de-chaussée)	Plateau omnisports	x	x		x	
Salle (1er étage)	Scindée en deux zones: - zone destinée à la pratique du judo (tatamis) - zone destinée à la pratique de la gymnastique (agrès)	x	x		x	

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°MLCM_190226_07	VALIDATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
--------------------------------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales et le Code du Patrimoine,

VU les délibérations n°MLCM_181218_01 du Conseil municipal du 18 décembre 2018 et n°CC_181220_12 du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 arrêtant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Lodève,

VU la proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques de la DRAC Occitanie en date du 21 décembre 2018, annexée à la présente délibération,

VU le courrier du 21 décembre 2018 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie (DRAC) et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) proposant à la Ville de Lodève et à la Communauté de communes Lodévois et Larzac d'établir un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de manière à faire concorder le périmètre de

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

protection des abords des monuments historiques avec celui de l'AVAP,

CONSIDÉRANT que la Ville de Lodève et la Communauté de Communes Lodévois et Larzac (CCLL) ont arrêté un projet d'AVAP de Lodève en décembre 2018 : il s'agit d'un outil de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager qui définit des règles claires de restauration et de construction,

CONSIDÉRANT que le projet d'AVAP couvre environ 10% du territoire communal : l'ensemble des monuments historiques classés ou inscrits sont situés dans le périmètre de l'AVAP mais les abords des monuments historiques (rayon de 500 mètres autour des monuments historiques) débordent parfois du périmètre de l'AVAP,

CONSIDÉRANT que l'AVAP arrêtée devra faire l'objet d'une enquête publique avant d'être créée et opposable aux autorisations d'urbanisme et qu'à sa création, l'ABF devra émettre son avis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme dans le périmètre de l'AVAP et également dans les périmètres des abords des monuments historiques au-delà du périmètre de l'AVAP,

CONSIDÉRANT que si un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques est établi de manière à faire concorder le périmètre de protection des abords des monuments historiques avec celui de l'AVAP, les projets d'urbanisme situés en dehors du périmètre de l'AVAP ne seraient plus soumis à l'avis de l'ABF,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prendre acte et de valider la proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques de la DRAC Occitanie et de l'ABF en date du 21 décembre 2018.

Monsieur le Maire rappelle que dans ce cas, le périmètre délimité des abords proposé devra faire l'objet d'une enquête publique, d'une consultation des propriétaires ou de l'affectataire domanial du monument historique, de l'accord de la Communauté de communes Lodévois et Larzac en tant qu'autorité compétente en matière de document d'urbanisme avant d'être créé par arrêté du préfet du département,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que l'enquête publique prévue dans le cadre de cette procédure puisse être conduite concomitamment à celle relative à la procédure de création de l'AVAP par une enquête publique unique, conduite par la Communauté de Communes.

Oùï l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques de la DRAC Occitanie en date du 21 décembre 2018, annexée à la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : VALIDE** cette proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** la Communauté de communes Lodévois et Larzac à mener l'enquête publique conjointement avec l'enquête publique de l'AVAP,
- **ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment de signer les documents relatifs,
- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

ANNEXE : PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE LODEVE



TAYLOR ET NODIER

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ÉTABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L621-30 ET L621-31 DU CODE DU PATRIMOINE
PAR L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HÉRAULT

FAIT À MONTPELLIER LE 21/12/2018

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTE JUSTIFICATIVE

1. DÉFINITION SOMMAIRE D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AVEC RAPPEL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Cadre Juridique

Références :

- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Code du patrimoine, articles L621-30 et L621-31 (servitude des abords des monuments historiques)
- Code de l'urbanisme, article L. 126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU),
- Code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement (enquête publique)
articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine institue un périmètre délimité des abords, créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique, et accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du document d'urbanisme, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'extérieur du périmètre délimité des abords, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

A l'intérieur du périmètre délimité des abords, les modalités d'instruction des autorisations de travaux sont modifiées : le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble protégé au titre des périmètres délimités des abords sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Le périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques (voir liste page suivante).

La présente note justificative argumente et justifie les limites du nouveau périmètre délimité des abords.

MONUMENTS HISTORIQUES

- ANCIEN MAUSOLEE ROMAIN, CLMH 12 septembre 1983
- CATHEDRALE SAINT FULCRAN, CLMH liste 1840
- MONUMENT AUX MORTS, CLMH 29 mars 2005
- ANCIEN ENSEMBLE EPISCOPAL, CLMH 27 juin 2005
- PONT DE MONTIFORT, ISMH 12 mai 1964
- LES HALLES, ISMH 1er avril 1994
- L'EGLISE SAINT-PIERRE-AUX-LIENS, ISMH 29 décembre 2014
- ANCIEN HOTEL ALBOUY, ISMH 5 juillet 1988
- HOTEL DE BENOIT DE LA PRUNAREDE, ISMH 10 janvier 1964
- HOTEL DE SALZE, ISMH 25 septembre 1980
- MAISON 6 GRAND-RUE, ISMH 30 juillet 1963
- MAISON 22 RUE DU CARDINAL FLEURY, ISMH 22 juillet 1963
- MAISON 5 PLACE ALSACE LORRAINE, ISMH 3 février 1964
- HOTEL DE FLEURY (ACTUEL MUSEE), CLMH 25 mai 1980

- GROTTES FERMEES, CLMH 26 juillet 1993 : monument archéologique qui ne génère pas d'abords.

2. ANALYSE DU CONTEXTE

La ville de Lodève et la communauté de communes Lodévois-Larzac ont arrêté respectivement par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2018 et délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2018 une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur environ 10% du territoire communal. Fondé sur des enjeux patrimoniaux et paysagers, le périmètre de l'AVAP intègre la totalité du centre ancien et de ses faubourgs historiques, les abords du centre ancien ou zone de transition urbaine, ainsi que les fonds paysagers.

Les effets de la servitude d'abords des monuments historiques sont maintenus à l'extérieur de l'AVAP. En conséquence, plusieurs rayons de 500 mètres de protection autour des monuments historiques de Lodève dépassent des limites de l'AVAP et intègrent plusieurs secteurs sur lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France a peu d'impact (Ainsi les lotissements de type pavillonnaire et les secteurs mités des coteaux du Grézac sont à exclure du nouveau périmètre et seront cadrés et gérés au moyen du règlement du PLUI en cours.).

Il est aujourd'hui opportun d'établir un périmètre délimité des abords autour de l'ensemble des monuments historiques de Lodève.

3. PROPOSITION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Le lancement de l'AVAP de Lodève concorde avec le souhait partagé de la commune et des services de l'État de prendre en compte et de mettre en valeur le patrimoine paysager, urbain et architectural au service du développement et du renouvellement de la ville ancienne et des faubourgs dans les perspectives de recherche de qualité urbaine pour construire la ville de demain.

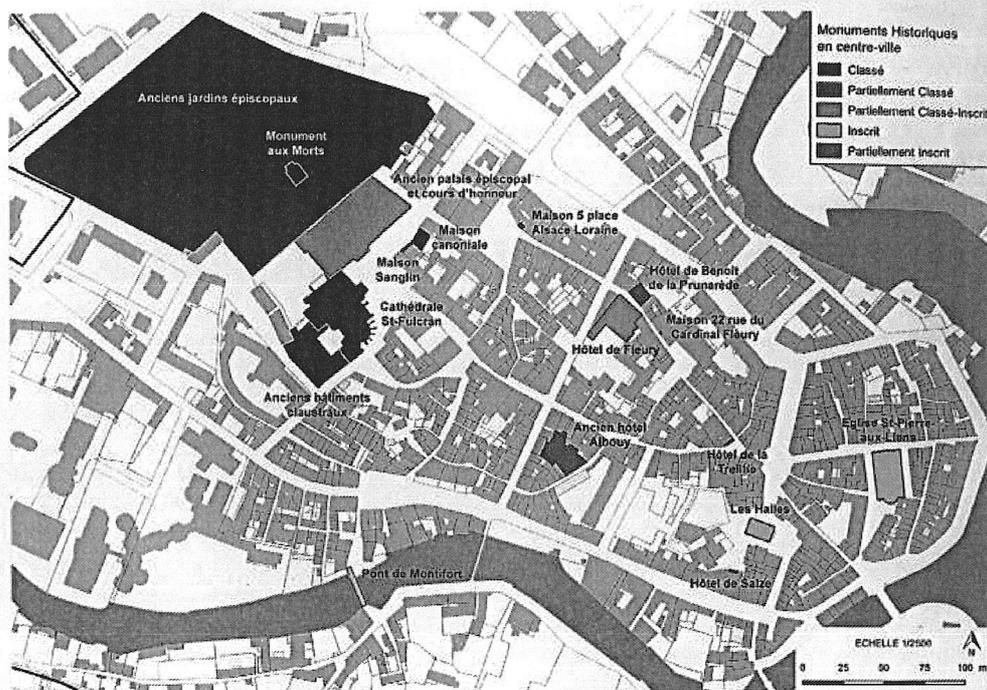
Le projet d'AVAP s'appuie sur un diagnostic détaillé des éléments du bâti, des espaces publics et du paysage et un diagnostic environnemental avec la prise en compte de toutes les facettes de la ville. La délimitation de l'AVAP et des secteurs réglementaires est basée sur la lecture du grand paysage qui constitue les abords de la ville. L'AVAP représente un territoire d'environ 350 hectares.

La question des limites a été également abordée en liens avec les monuments historiques et leurs abords : par exemple le pourtour des anciens jardins épiscopaux classés a été intégré au périmètre afin de maîtriser l'évolution des abords, même si ce secteur ne présente pas d'intérêt patrimonial tangible.

Le projet d'AVAP a été élaboré en partenariat étroit avec la collectivité et l'architecte des bâtiments de France.

Pour l'ensemble de ces raisons, le périmètre délimité des abords des monuments historiques de Lodève concorde exactement avec les limites de l'AVAP de Lodève.

4. CARTOGRAPHIES

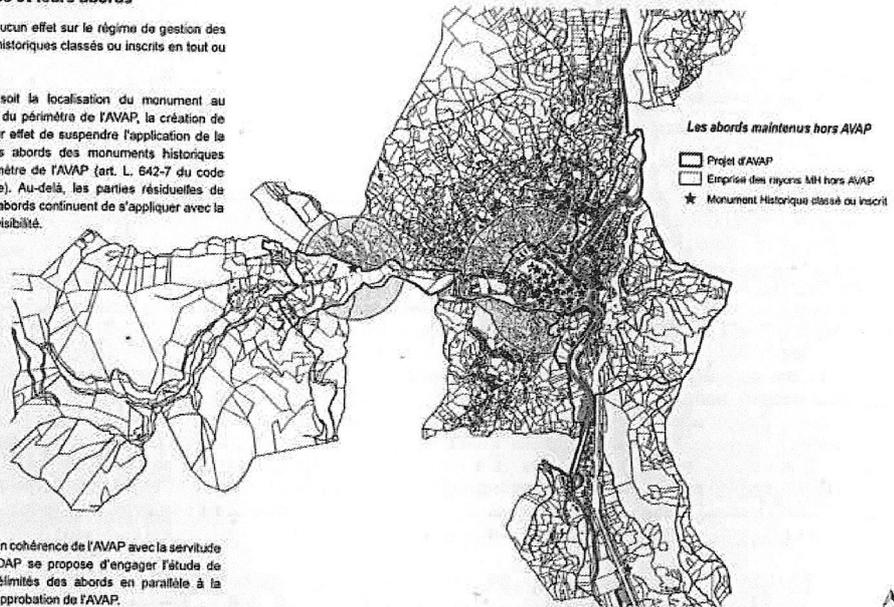


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Effets de l'AVAP sur les monuments historiques et leurs abords

L'AVAP n'a aucun effet sur le régime de gestion des monuments historiques classés ou inscrits en tout ou partie.

Quelle que soit la localisation du monument au sein ou hors du périmètre de l'AVAP, la création de l'AVAP a pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques dans le périmètre de l'AVAP (art. L. 642-7 du code du patrimoine). Au-delà, les parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer avec la clause de covisibilité.



Pour la mise en cohérence de l'AVAP avec la servitude d'abords, l'UDAP se propose d'engager l'étude de périmètres délimités des abords en parallèle à la procédure d'approbation de l'AVAP.



5. ANNEXES

4.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : Monuments Historiques, sites et espaces protégés.

Titre II : Monuments Historiques.

Chapitre 1er : Immeubles.

Section 4 : « Abords »

Art. L. 621-30. – I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

« La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. « II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. « La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé. « La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2. « Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

« Art. L. 621-31. – Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. « A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique. « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**DÉLIBÉRATION
N°MLCM_190226_
08**

**BILAN DE LA CONCERTATION DE L'AIRE DE MISE EN
VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

VU le Code général des collectivités territoriales et le Code du Patrimoine,
VU la délibération du Conseil municipal du 26 avril 2004 portant sur l'étude préalable à la mise en place d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP),
VU la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2014 portant sur la mise à l'étude d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), la création d'une commission locale AVAP et l'approbation des modalités de concertation,
VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-614 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac : compétence Plan Local d'Urbanisme, pris le 16 juin 2016,
VU la délibération n°CC_20170302_017 du Conseil communautaire du 2 mars 2017 portant sur la modification de la commission locale AVAP et la délibération n°CC_180215_003 du Conseil communautaire du 15 février 2018 portant sur la modification de sa composition,
VU la commission locale AVAP du 3 avril 2018 validant le périmètre de l'AVAP,
VU la délibération n°ML_CM_180605_03 du Conseil municipal de Lodève du 5 juin 2018 prenant acte du périmètre de l'AVAP validé en commission locale,
VU la commission locale AVAP du 11 décembre 2018 validant les documents de l'AVAP,
VU les délibérations n°MLCM_181218_01 du Conseil municipal du 18 décembre 2018 et n°CC_181220_12 du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 arrêtant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Lodève,

CONSIDÉRANT que le projet d'AVAP a été arrêté par délibération du conseil municipal de Lodève le 18 décembre 2018 et par délibération du conseil communautaire le 20 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation définies par la délibération de mise à l'étude de l'AVAP du 16 décembre 2014 ont été tenues :

- le projet d'AVAP a été présenté en réunion publique le 11 décembre 2018,
- une exposition s'est tenue dans la Halle Dardé du 17 décembre 2018 au 28 janvier 2019,
- une page spécifique sur l'AVAP a été actualisée sur le site internet de la ville tout au long de la procédure,
- deux articles ont été publiés en avril 2017 et janvier 2019 sur le journal d'information de la ville et de la CCLL
- un registre de concertation a été mis à disposition au service urbanisme de la mairie depuis le 14 décembre 2014 pour que le public puisse formuler ses observations

CONSIDÉRANT que l'exposition est désormais terminée et qu'il y a lieu de tirer le bilan de concertation afin de terminer la procédure de création de l'AVAP,

Le Maire propose au Conseil municipal de tirer le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration de l'AVAP, annexé à la présente délibération et précise que l'AVAP sera soumise à enquête publique avant d'être approuvée.

Oùï l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : TIRE** le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration de l'AVAP, annexé à la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que l'AVAP sera soumise à enquête publique avant d'être approuvée,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

ANNEXE : BILAN DE LA CONCERTATION DE L'AVAP

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



**BILAN DE LA CONCERTATION
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION D'UNE
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)
SUR LA COMMUNE DE LODEVE**

La commune de Lodève a délibéré le 16 décembre 2014 pour la mise à l'étude d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Lodève.

Les modalités de concertation étaient définies, dans la délibération, de la façon suivante :

- Une exposition en mairie sur l'AVAP
- Parution d'articles dans le journal municipal au fur et à mesure de l'état d'avancement des études
- Une page spéciale AVAP sur le site internet de la ville
- Une réunion publique dans le quartier concerné
- Mise à disposition du public d'un registre lui permettant de formuler ses observations (service urbanisme), disponible aux jours et heures d'ouvertures de la mairie

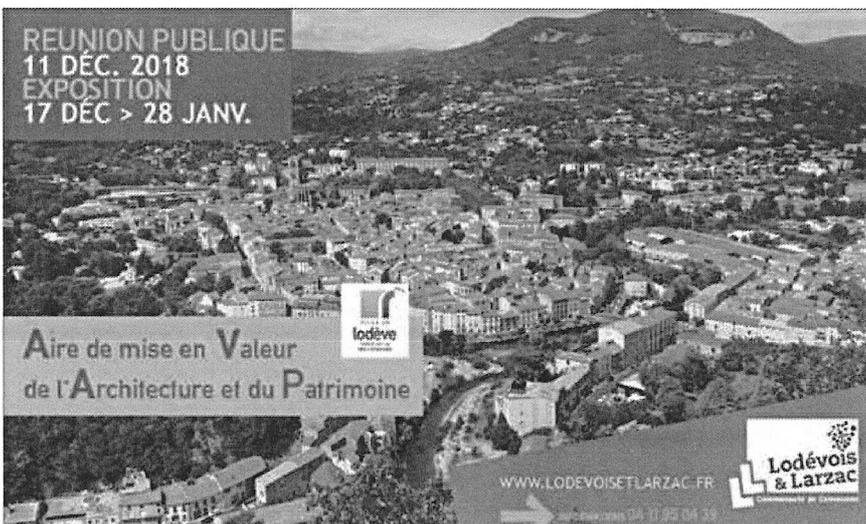
La communauté de communauté de Lodévois et Larzac est devenue compétente en matière d'élaboration d'AVAP du fait du transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme le 16 juin 2016, mais les modalités de concertation définies initialement par la commune demeurent applicables.

1- Le déroulement de la concertation

Exposition en mairie sur l'AVAP :

La commune et la CCL&L ont procédé à l'affichage de neuf panneaux d'expositions dans la Halle Dardé du 17 décembre 2018 au 28 janvier 2019.





AIRE de MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE et du PATRIMOINE

Exposition du 17 décembre au 28 janvier 2019

Halle Dardé

Afin de se doter d'un outil de mise en valeur du patrimoine de Lodève, le conseil municipal de Lodève a décidé de mettre à l'étude une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Ce projet d'AVAP s'inscrit dans la continuité du projet de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) et dans une volonté de revitaliser le centre ancien tout en assurant la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager de Lodève.

Cette étude doit permettre de fournir aux propriétaires et aux professionnels du bâtiment des règles claires de restauration et de construction mais également d'intégration de dispositifs d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie. Ce document sera opposable aux autorisations d'urbanisme.

L'exposition explicative est présente dans la Halle Dardé du lundi 17 décembre 2018 au 28 janvier 2019, avec **mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses remarques sur le projet.**

Infos • : Service Habitat-Urbanisme-Patrimoine / Communauté de Communes Lodévois et Larzac
aplante@lodevoiselarzac.fr / Tél 04 11 95 04 39

Parution d'articles dans le journal municipal au fur et à mesure de l'état d'avancement des études :

Plusieurs articles ont été consacrés à l'élaboration de l'AVAP de Lodève dans le journal de la ville et de la Communauté de Communes distribué à l'ensemble des habitants du territoire du lodévois et larzac..

Article dans le journal de la ville et de la CCL&L d'avril 2017 (n°9):

LE PLUI C'EST L'AVENIR

URBANISME

« Nous avons le devoir de penser toujours plus le territoire de demain. Un territoire où la qualité de vie sera toujours au rendez-vous »

Guille L'VEQUE
Vice-présidente de la CCL&L, en charge du Patrimoine Architectural d'Urbanisme

Dans un souci de cohérence à l'échelle du Lodévois et Larzac, nos 28 communes ont délégué la compétence du Plan Local d'Urbanisme à l'intercommunalité et ont décidé d'élaborer un nouveau document d'urbanisme à cette échelle. Les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) se construisent désormais à l'échelle intercommunale (PLUI). Ils apportent une vision d'ensemble sur l'urbanisation, les zones agricoles, les zones à risques, l'implantation équilibrée des parcs d'activités, les espaces naturels...

Le PLUI est un document de planification qui définira, à l'échelle des 28 communes du Lodévois et Larzac, un projet de développement pour le territoire et déterminera ensuite les règles d'utilisation du sol et de construction qui permettront de mettre en œuvre ce projet.

Le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour l'élaboration du PLUI :

- Préserver la qualité de vie des habitants, vecteur d'attractivité
- Affirmer l'identité agricole du territoire et la préservation de l'environnement
- Maintenir et affirmer le développement économique sur le territoire
- Assurer une préservation du patrimoine
- Assurer un développement durable du territoire en matière énergétique.

Grâce aux éléments qui ressortiront du diagnostic du territoire, ces objectifs seront approfondis et débattus avec les élus de toutes les communes du Lodévois et Larzac pour constituer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADDD). Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration de ce document, afin de s'assurer que le projet envisagé pour le territoire est en adéquation avec les différentes politiques publiques.

Ce projet de développement trouvera ensuite sa traduction, pour pouvoir être mis en œuvre, dans un plan de zonage et un règlement qui seront opposables aux autorisations d'urbanisme.

Tout au long de ce processus d'élaboration, une concertation avec la population est également organisée. Deux réunions publiques, en particulier, seront faites lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et de lors de la présentation du projet global de PLUI.

Au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, les documents seront consultables au siège de la communauté de communes et sur son site Internet. Un registre de concertation est dès à présent disponible dans chacune des 28 mairies et à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, afin de recueillir les remarques et observations du public. Il vous est également possible d'adresser vos remarques par courrier à l'adresse suivante :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LODÉVOIS ET LARZAC
1, place François Mitterrand
34100 LODÈVE
AVIC pour 0040 - 0034000 PLUI -

DES MESURES POUR LE PATRIMOINE AVEC L'AVAP

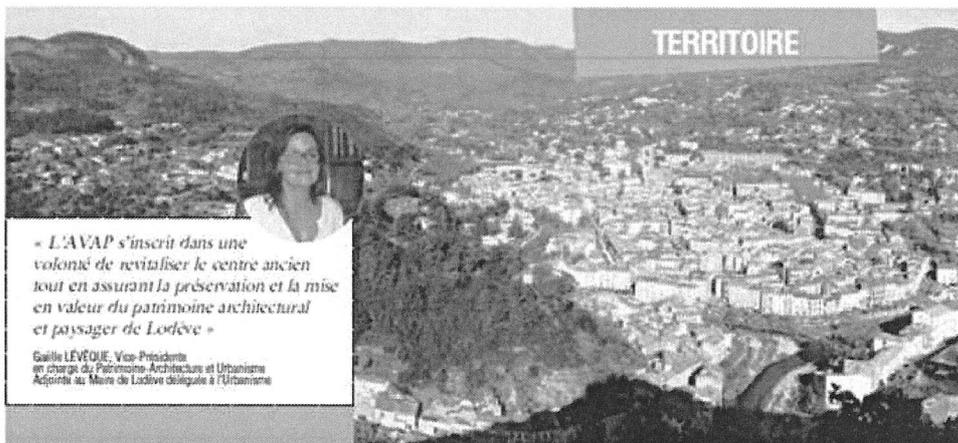
15

Afin de mettre en valeur le patrimoine bâti et le centre historique de Lodève, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac et la ville de Lodève ont lancé une étude d'« Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) », qui devrait se transformer en Site Patrimonial Remarquable suite aux évolutions législatives récentes.

Ce dispositif a pour objectif d'identifier les éléments architecturaux et paysagers à valoriser (ou à réhabiliter) sur le centre ancien et de fournir aux propriétaires des règles claires de restauration et de construction. Ceci dans le respect des objectifs de développement durable.

Une réunion publique sera organisée afin de présenter aux habitants les règles de construction et de réhabilitation qui s'appliqueront sur ce secteur. Un registre de concertation est d'ores et déjà à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Lodève (ouvert au public les lundi, mercredi et jeudi de 9h15-12h et 13h00-17h00), afin de recueillir toute observation relative à la mise en place de ce dispositif.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



TERRITOIRE

« L'AVAP s'inscrit dans une volonté de revitaliser le centre ancien tout en assurant la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager de Lodève »

Guillemette LEVEQUE, Vice-Présidente en charge du Patrimoine-Architecture et Urbanisme Adjointe au Maire de Lodève désignée à l'Urbanisme



UNE AVAP POUR LA VILLE

(AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE)

Avec une vingtaine d'éléments inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de nombreux édifices remarquables, le centre ancien de Lodève possède un important patrimoine architectural qu'il est nécessaire d'entretenir et de valoriser.

Le conseil municipal a donc décidé en décembre 2014, de mettre à l'étude une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) afin d'assurer la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine.

Ce document identifie ainsi les éléments du patrimoine et du paysage à préserver ou à revaloriser dans le centre de la ville et définit des règles de restauration et de construction qui s'appliqueront aux autorisations d'urbanisme.

Le projet d'AVAP a été présenté en réunion publique le 11 décembre 2018 dernier et une exposition est actuellement présente dans la Halle Dardé jusqu'au 28/01/19. Un registre est également mis à disposition du public au service urbanisme de la mairie pour y recueillir toute observation sur ce projet d'AVAP.

PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable. Il vise, par la concertation locale, à répondre au défi du changement climatique en poursuivant deux objectifs principaux : la lutte contre le changement climatique avec la diminution des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de l'efficacité énergétique et l'adaptation aux effets de changement climatique. Dans la lignée de la Charte Horizon 2025, le Pays Cœur d'Hérault a intégré le volet air pour une stratégie territoriale plus complète.

Le PCAET constitue l'opportunité d'une consolidation de la stratégie territoriale et du plan d'actions par une mise en mouvement de l'ensemble des acteurs territoriaux pour la transition énergétique. Il devra par ailleurs s'articuler avec le projet en cours d'élaboration du SCOT-Facteur 4.

Après une phase de diagnostic avec l'ensemble des acteurs territoriaux, et suite aux nombreux ateliers de concertation, le projet de PCAET Cœur d'Hérault a été approuvé en décembre 2018 avec un programme d'actions complet et ambitieux.

Les principaux objectifs sont de réduire au maximum la consommation d'énergie en développant des programmes de performance énergétique sur les bâtiments, mettre en place

un plan d'éco-mobilité avec une optimisation du système de transport collectif, favoriser le développement des énergies renouvelables, préserver et valoriser nos ressources locales pour tendre vers une autonomie territoriale et promouvoir un urbanisme responsable et durable. Ce plan se réalisera avec la bonne volonté de tous les acteurs locaux, que ce soit les collectivités, les habitants, les entreprises. C'est un défi, mais c'est uniquement ensemble que nous pourrions agir sur le climat et l'énergie.

Plus d'informations sur <http://planclimat.coeur-herault.fr>



17

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Après l'arrêt de l'AVAP en conseil communautaire le 20 décembre 2018:

AVAP

Afin de se doter d'un outil de mise en valeur du patrimoine de Lodève, le conseil municipal a décidé le 18 décembre 2014 de mettre à l'étude une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Le projet d'AVAP s'inscrit dans la continuité du projet de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) initié en 2004 et dans une volonté de revitaliser le centre ancien tout en assurant la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager de Lodève. Cette étude doit permettre de fournir aux propriétaires et aux professionnels du bâtiment des règles claires de restauration et de construction mais également d'intégration de dispositifs d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie.

L'AVAP aura, à son approbation, valeur de servitude d'utilité publique. Elle sera opposable aux autorisations d'urbanisme.

Le projet d'AVAP a été présenté lors d'une réunion publique le mardi 11 décembre 2018 à 18h30 à l'Espace Marie-Christine Bouquet (salle du conseil - 1 place Francis Morand - Lodève) et a fait l'objet d'une exposition explicative dans la Halle Dardé du 17 décembre 2018 au 28 janvier 2019.

Une présentation du document est téléchargeable en cliquant sur le titre de cet article (AVAP).
Le dossier demeure consultable au service urbanisme.

Le projet d'AVAP a été arrêté en conseil municipal puis en conseil communautaire les 18 et 20 décembre 2018. Il fera l'objet d'une enquête publique courant de l'année 2019.

Partagez ce contenu Sur Facebook

Une présentation de l'AVAP en 9 planches est téléchargeable depuis le site internet.

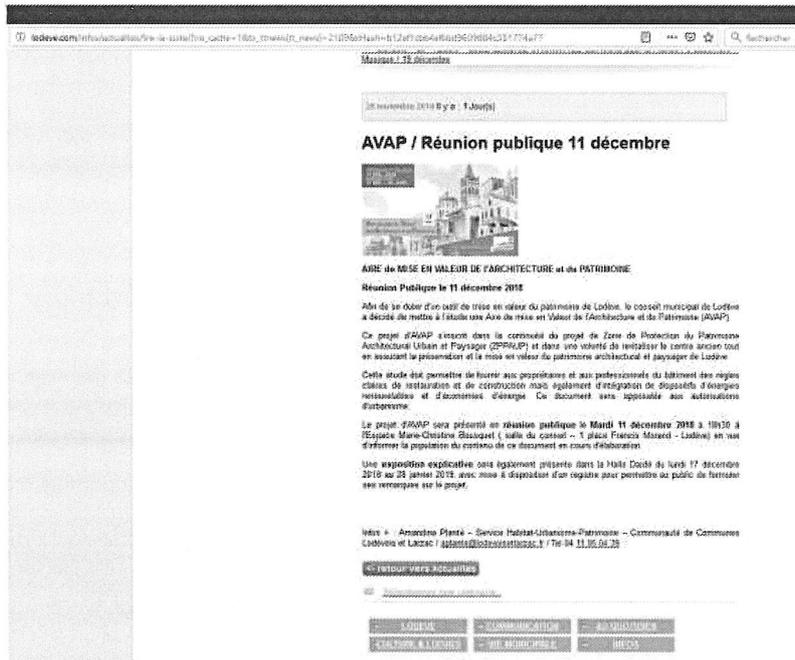
Une réunion publique dans le quartier concerné :

Une réunion publique s'est tenue le 11 décembre 2018 à 18h30 dans la salle du conseil communautaire à l'Espace Marie-Christine Bousquet (1 place Francis Morand 34700 LODÈVE).

Lors de cette réunion publique, les panneaux édités pour l'exposition du 17/12/2018 au 28/01/2019 dans la Halle Dardé ont été présentés au public.

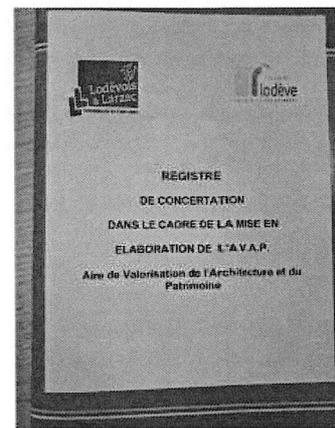
Un document papier synthétisant les enjeux et les documents de l'AVAP a également été mis à disposition du public. Ce document est le même que celui qui a été mis en téléchargement depuis le site internet.





Mise à disposition du public d'un registre lui permettant de formuler ses observations (service urbanisme), disponible aux jours et heures d'ouvertures de la mairie :

Dès janvier 2015, suite à la délibération du 14/12/2014 pour la mise à l'étude d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, un registre de concertation a été mis à disposition du public au service urbanisme de la ville de Lodève.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

2- Synthèse des observations

Registre de concertation :

Aucune remarque ou observation n'a été inscrite dans le registre de concertation mis à disposition du public.

Réunion publique :

La réunion publique, qui s'est déroulée le 11 décembre 2018, a été l'occasion pour le public d'exprimer ses remarques ou questions sur le projet d'AVAP :

- Articulation entre la réglementation de l'AVAP, visant la préservation et la mise en valeur du patrimoine, et l'amélioration des conditions de vie qui sont plutôt dégradées sur le centre-ville de Lodève :

* L'AVAP permettra-t-elle l'isolation thermique par l'extérieur pour favoriser les économies d'énergies ?

M. Bruguierolle, chargé d'études pour l'élaboration de l'AVAP, explique que l'isolation thermique par l'extérieur n'apporte rien sur les bâtiments anciens, visés par l'AVAP, du fait de l'inertie des murs.

* L'AVAP permettra-t-elle d'autres travaux pour améliorer l'isolation thermique ?

Il est rappelé que les déperditions thermiques sont dues pour 10 à 15% aux menuiseries. L'AVAP imposera la pose de menuiserie bois pour les logements (et interdira de surcroît les menuiseries pvc et alu). M. Bruguierolle explique que les menuiseries bois, y compris avec un simple vitrage, ont une meilleure isolation thermique que les menuiseries pvc ou alu.

L'AVAP imposera le respect des dimensions des ouvertures afin d'assurer la mise en valeur du patrimoine ; cela induira souvent la nécessité de faire faire des menuiseries sur mesure. Lorsqu'elles sont faites sur mesures, les menuiseries bois sont plus abordables que les menuiseries pvc et alu, d'autant plus si elles sont faites par des artisans locaux.

M. Bruguierolle précise que les déperditions thermiques sont essentiellement dues à l'absence d'isolation en toiture. L'isolation de la toiture n'est pas réglementée dans l'AVAP dans la mesure où elle n'a pas vocation à être visible ; ce qui laisse des marges de manœuvre importantes pour améliorer l'isolation thermique des logements dans les bâtiments anciens protégés par l'AVAP.

Gaëlle Lévêque, vice-présidente de la CCLL en charge de l'urbanisme, rappelle que la communauté de communes a mis en place des outils pour aider les administrés dans le financement de leurs travaux : Défi travaux, opération façades,...

* L'AVAP semble veiller à la conservation des bâtiments mais ouvrir des espaces serait intéressant pour redonner vie à certains quartiers (autour des lavoirs notamment) et régler des questions d'insalubrité ?

M. Bruguierolle explique que l'AVAP pourra permettre des démolitions si toutefois le projet est présenté selon une étude de composition d'ensemble du quartier et que l'ABF émet un avis favorable au projet.

Gaëlle Lévêque rappelle que la CCL&L a identifié 3 îlots RHI et que l'AVAP ne remettra pas en cause ces opérations de résorption de l'habitat insalubre malgré des démolitions qui s'avèreraient

nécessaires.

- Précisions sur le règlement de l'AVAP et sa mise en application :

* Comment l'AVAP va concrètement imposer la dépose des climatiseurs et des menuiseries pvc ?

L'AVAP ne s'imposera que lorsqu'il y aura un projet de remplacement des climatiseurs et des menuiseries. Elle n'a pas vocation à imposer immédiatement la dépose de ces éléments. Des efforts de pédagogie auprès des entrepreneurs sont entrepris par la ville et par la CCL&L pour faciliter l'application de cette nouvelle réglementation. De même, la ville essaye de mettre en place des permanences avec l'Architecte des Bâtiments de France pour que les administrés puissent présenter leur projet et comprendre la réglementation.

* Comment l'AVAP imposera la réalisation des travaux pour les copropriétés ?

L'AVAP n'est pas l'outil adéquat pour favoriser la réalisation des travaux dans les copropriétés (elle définit les règles). Gaëlle Lévêque précise que dans l'opération Défi Travaux, des aides spécifiques sont prévues pour les copropriétés dégradées.

* Les règles seront-elles les mêmes pour les bâtiments publics que pour les bâtiments privés ? exemple des panneaux photovoltaïques ?

L'AVAP prévoit la possibilité d'adaptation du règlement pour des projets de qualité ou innovant s'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité des éléments patrimoniaux, qu'ils soient publics ou privés. L'architecte des bâtiments de France étudiera les projets au cas par cas. Pour ce qui est de la question plus spécifique des panneaux photovoltaïques, ils pourront être autorisés s'ils s'inscrivent au mieux dans la composition du bâtiment et s'ils ont un impact visuel faible. Chaque projet sera étudié au cas par cas par l'Architecte des Bâtiments de France.

* Pour les façades, la règle sera la même pour les façades extérieures et les cours intérieures ?

La règle est la même. Les travaux doivent respecter l'unité architecturale des bâtiments.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION
N°MLCM_190226_
09

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À L'ÉTAT AU TITRE DE LA
DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR
L'ESPACE SANTÉ

VU la délibération n°20170221014 du Conseil municipal du 21 février 2017 relative à l'approbation de la convention de mandat à Territoire 34 dans le cadre de l'opération « Maison de santé pluriprofessionnelle à Lodève »,

CONSIDÉRANT la labellisation par décision du comité de sélection de l'Agence Régionale de Santé du 18 novembre 2015, du projet de santé déposé par l'association « Territoire Santé Lodève », issu de la réflexion avec les professionnels de santé de son territoire portant sur la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle,

CONSIDÉRANT que le site de l'ancienne poste identifié pour l'implantation de l'Espace Santé se situe dans le périmètre « Politique de la Ville » et une nouvelle affectation des locaux sur une activité « santé » est à même de contribuer à renforcer la fonction de centralité de ce secteur et de participer à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière de renouvellement urbain. En effet, le centre ville de LODEVE est considéré comme prioritaire pour l'intervention publique au titre de la Politique de la Ville et doit bénéficier de la solidarité de l'ensemble des partenaires,

CONSIDÉRANT que la commune a confié à Territoire 34 la mise en œuvre opérationnelle du programme Centre Bourg dans le cadre d'une opération d'aménagement concédée, opération comprenant divers volets ayant pour objectif la reconquête de centre ville et a signé un convention de mandat pour la réalisation de la Maison de Santé, pour laquelle le montant total de l'investissement s'élève à 2 616 000 euros Hors Taxes (HT) toutes dépenses confondues (dont 2 180 000 euros HT de dépenses liées aux travaux + 436 000 euros HT de dépenses liées aux honoraires et frais divers) et le phasage est le suivant :

- La première tranche estimée à 1 512 000 euros HT concerne la réalisation des travaux liés au Clos et Couvert du bâtiment à restructurer. (+ honoraires associés),
- La seconde tranche estimée à 1 104 000 euros HT concerne les travaux liés aux lots techniques et au second œuvre (+ honoraires associés),

Le Maire propose au Conseil municipal de solliciter une aide financière de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la seconde tranche de la réalisation de l'Espace Santé de 300 000 euros sur un montant global de 1 104 000 euros HT.

Oùï l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : SOLLICITE** une aide financière de l'État au titre de la DSIL pour la seconde tranche de la réalisation de l'Espace Santé de 300 000 euros sur un montant global de 1 104 000 euros HT,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la délibération,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget principal, article 1321, chapitre 13,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION
N°MLCM_190226_
10

CONVENTION FINANCIÈRE POUR LE REMBOURSEMENT DES
FRAIS LIÉS À L'AFFRANCHISSEMENT DU COURRIER DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

VU la délibération n°20141216014 du Conseil municipal du 16 décembre 2014 et la délibération n°CC_20141218_011 du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 relative

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

à la convention financière pour le remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier de la Communauté de communes Lodévois et Larzac (CCLL) à la Ville de Lodève,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la gestion de son courrier et dans la continuité de mutualisation des services et des moyens, la CCLL souhaite renouveler la convention liée aux frais d'affranchissement citée dans le visa ci-dessus,

CONSIDÉRANT que la Ville de Lodève prenant en charge l'intégralité des frais correspondants, il convient par la présente convention financière, de fixer les modalités de remboursement de la CCLL à la commune de Lodève.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention financière, annexée à la présente délibération, pour le remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention financière pour le remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier de la CCLL,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les engagements et obligations de la CCLL et de la Ville de Lodève sont inscrits dans la convention annexée à la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la délibération,
- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget principal, article 70876, chapitre 70,
- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

ANNEXE : Convention de mise à disposition de la machine à affranchir de la CCLL

FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT DU COURRIER PARTICIPATION FINANCIERE CONVENTION

Entre, d'une part :

La Commune de Lodève

Représentée par :

Monsieur Pierre LEDUC, agissant en qualité de maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal du.....

Et, d'autre part :

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac

Représentée par :

Monsieur Jean TRINQUIER, en qualité de Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la gestion de son courrier et dans la continuité de mutualisation des services et des moyens, la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac souhaite renouveler la convention liée aux frais d'affranchissement prise par délibération en conseil municipal du 16/12/2014 et en conseil communautaire du 18/12/2014 pour mutualiser la machine à affranchir de la commune.

La commune de Lodève prenant en charge l'intégralité des frais correspondants, il convient par la présente convention financière, de fixer les modalités de remboursement de la

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Communauté de Communes du Lodévois et Larzac à la commune de Lodève.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.

ARTICLE 2 : Engagement de la communauté de communes du Lodévois et Larzac

La communauté de communes du Lodévois et Larzac s'engage à verser sa participation conformément aux tarifs stipulés dans le contrat d'affranchissement dès la présentation par la commune d'un décompte détaillé répartissant le montant des factures entre chacune des parties.

ARTICLE 3 : Modalité de règlement

La commune notifiera à la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac les montants refacturés par émission de titre de recettes auquel sera annexé un état faisant apparaître le détail des prestations à rembourser.

ARTICLE 4 : Validité

La présente convention prendra effet dès sa signature par les parties et sa transmission au service du contrôle de légalité. Elle sera reconduite tous les ans par voie tacite sans dépasser 4 ans.

ARTICLE 5 : Litiges

Tous les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Lodève, le.....

Jean TRINQUIER
Président CCL&I

Pierre LEDUC
Maire de LODEVE

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°MLCM_190226 _11	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
---	--

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU la délibération n°MLCM_181218_15 du Conseil municipal du 18 décembre 2018 relative à la modification du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'un agent au grade d'agent de maîtrise a réussi le concours de technicien et que le poste qu'il assure correspond au grade de technicien,

CONSIDÉRANT suite à la fin d'un emploi avenir, les besoins au service vie associative pour assurer l'accueil et la gestion administrative de l'espace Luteva,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer deux postes, tels qu'affichés dans le tableau des effectifs ci-dessous :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- 1 poste correspondant au grade d'avancement de technicien et de supprimer le poste d'agent de maîtrise destiné à un même fonctionnaire suite à la réussite du concours interne de technicien,
- 1 poste à temps non complet (28 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif pour pourvoir à un poste d'assistant de gestion administrative à l'espace Luteva et de supprimer un emploi non permanent (emploi avenir),

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE DE LODÈVE au 26/02/19						
Grade	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Pourvus	Temps Non Complet (TNC)	Effectifs modifiés	dont TNC
AGENTS STATUTAIRES						
ADMINISTRATIF (1)		22	22	0	1	1
Attaché	A	1	1	0		
Rédacteur principal de première classe	B	2	2	0		
Rédacteur principal de deuxième classe	B	1	1	0		
Rédacteur	B	1	1	0		
Adjoint administratif principal première classe	C	5	5	0		
Adjoint administratif principal deuxième classe	C	5	5	0		
Adjoint administratif	C	7	7	1	1	1
ANIMATION (2)		1	0	0	0	0
Adjoint d'animation	C	1	0	0		
CULTURELLE (3)		8	8	0	0	0
Assistant de conservation principal première classe	B	1	1	0		
Assistant de conservation principal deuxième classe	B	1	1	0		
Assistant d'enseignement artistique principal deuxième classe	B	1	1	0		
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	1		
Adjoint du patrimoine principal première classe	C	1	1	0		
Adjoint du patrimoine principal deuxième classe	C	2	2	1		
Adjoint du patrimoine	C	1	1	0		
SPORTIVE (4)		3	3	0	0	0
Éducateur principal première classe des APS	B	2	2	0		
Éducateur des APS	B	1	1	0		
SOCIALE (5)		7	7	1	0	0
ATSEM principal première classe	C	2	2	0		
ATSEM principal deuxième classe	C	5	5	1		
SÉCURITÉ (6)		9	8	0	0	0
Chef de service principal première classe	B	2	1	0		
Brigadier chef principal police municipale	C	3	3	0		
Gardien brigadier	C	4	4	0		
TECHNIQUE (7)		59	58	5	0	0
Technicien principal première classe	B	2	2	0		
Technicien principal deuxième classe	B	1	1	0		
Technicien	B	0	0	0	1	
Agent de maîtrise principal	C	3	3	0		
Agent de maîtrise	C	5	5	0	-1	
Adjoint technique principal première classe	C	9	9	0		
Adjoint technique principal deuxième classe	C	14	13	0		
Adjoint technique	C	25	25	5		
TOTAL AGENTS STATUTAIRES (1+2+3+4+5+6+7)		109	108	8	1	1
AGENTS CONTRACTUELS						
Agent services techniques (CDI)		6	5	0		
Atsem		1	1	1		
Responsable image et son		1	1	0		

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE DE LODÈVE au 26/02/19						
Grade	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Pourvus	Temps Non Complet (TNC)	Effectifs modifiés	dont TNC
Coordonnateur programmeur cinéma		1	1	0		
Secrétaire		1	1	0		
Comptable		1	1	1		
Animateur musique		4	4	4		
Professeur musique		2	2	2		
Animatrice gymnastique		1	1	1		
Animatrice arts plastiques		1	1	1		
Animatrice danse jazz		1	1	1		
Agents non titulaires de droits privés - CAE CUI		5	0	0		
Agents remplaçants		7	6	3		
Agents saisonniers ou occasionnels		1	1	0		
Emplois PEC		0	1	0		
Emplois avenirs		3	2	0	-1	-1
TOTAL CONTRACTUELS		36	29	11	-1	-1
TOTAL GÉNÉRAL AU 26 FÉVRIER 2019		145	137	19	0	0

Où l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : ADOPTE la modification du tableau des effectifs comme précisé ci-dessus,
- **ARTICLE 2** : PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal,
- **ARTICLE 3** : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°MLCM_190226_ 12	AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2019 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS VOTÉS EN 2018 - BUDGET PRINCIPAL
---	---

VU l'article L.1612.1 du code général des collectivités territoriales qui permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

VU la délibération n°MLCM_181218_23 du Conseil municipal du 18 décembre 2018 relative à l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement 2019 dans la limite du quart des crédits votés en 2018 - Budget Principal,

CONSIDÉRANT que le vote du Budget Primitif 2019 interviendra dans le courant du deuxième trimestre 2019 et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2019, dans la limite du quart des crédits votés au Budget Primitif 2018,

CONSIDÉRANT que les quarts de crédits sur les différents chapitres des dépenses

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

d'investissement, hors dette, hors subventions d'équipement (chapitre 204) et hors reports représentent les montants suivants:

- pour les immobilisations incorporelles, soit le chapitre 20 : 10 050 euros,
- pour les immobilisations corporelles, soit le chapitre 21 : 1 625 427 euros,
- pour les travaux en cours, soit le chapitre 23 : 203 415 euros,

CONSIDÉRANT que la majorité des opérations d'investissement du budget annexe du service de l'assainissement fait l'objet d'autorisations de programme et crédits de paiement,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18 décembre 2018, le Conseil municipal a autorisé l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019, en précisant les montants autorisés par article. À ce jour, il s'avère que cette délibération ait été trop restrictive,

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 du budget principal de la ville, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2018 du budget principal, tel que présenté ci-dessous :

Article budgétaire	Libellé	Autorisation d'engagement avant le vote du budget 2019
202	FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBA,NUM DU CADAST	2 000,00
2031	FRAIS D'ETUDES	5 000,00
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	3 000,00
Total chapitre 20		10 000,00
Article budgétaire	Libellé	Autorisation d'engagement avant le vote du budget 2019
2115	TERRAINS BATIS	-00
2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	-00
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	25 000,00
21311	HOTEL DE VILLE	2 500,00
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	100 000,00
21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	10 000,00
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	100 000,00
2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	4 000,00
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	15 000,00
2151	RESEAUX DE VOIRIE	150 000,00
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	1 000,00
21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	90 000,00
21538	AUTRES RESEAUX	
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	1 250,00
21578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	2 500,00
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	7 000,00
2162	FONDS ANCIENS DES BIBLIOTHEQUES ET MUSEES	1 500,00
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	9 000,00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	5 500,00
2184	MOBILIER	75 000,00
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25 000,00
Total chapitre 21		624 250,00
Article budgétaire	Libellé	Autorisation d'engagement avant le vote du budget 2019

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	50 000,00
Total chapitre 23		50 000,00

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 du budget principal de la ville, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2018 du budget principal, comme détaillé ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°MLCM_190226_1 3	AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2019 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS VOTÉS EN 2018 – BUDGET ANNEXE DU SERVICE ASSAINISSEMENT
---	--

VU l'article L.1612.1 du code général des collectivités territoriales qui permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

VU la délibération n°MLCM_181218_24 du Conseil municipal du 18 décembre 2018 relative à l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement 2019 dans la limite du quart des crédits votés en 2018 – Budget annexe du service assainissement,

CONSIDÉRANT que le vote du Budget Primitif 2019 interviendra dans le courant du deuxième trimestre 2019 et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2019 du service de l'assainissement, dans la limite du quart des crédits votés au Budget Primitif 2018,

CONSIDÉRANT que les quarts de crédits sur les différents chapitres des dépenses d'investissement, hors dette, hors subventions d'équipement (chapitre 204) et hors reports représentent les montants suivants :

- pour les immobilisations incorporelles, soit le chapitre 20 : 17 500,00 euros
- pour les immobilisations corporelles, soit le chapitre 21 : 102 428,50 euros
- pour les travaux en cours, soit le chapitre 23 : 94 007,25 euros

CONSIDÉRANT que la majorité des opérations d'investissement du budget annexe du service de l'assainissement fait l'objet d'autorisations de programme et crédits de paiement,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18 décembre 2018, le Conseil municipal a autorisé l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019, en précisant les montants autorisés par article. À ce jour, il s'avère que cette délibération ait été trop restrictive

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 du budget annexe du service assainissement de la ville, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2018 du budget annexe du service assainissement, tel

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

que présenté ci-dessous :

Article budgétaire	Libellé	Autorisation d'engagement avant le vote du budget 2019
2031	FRAIS D'ETUDES	15 000,00
Total chapitre 20		15 000,00
Nature	Libellé	Autorisation d'engagement avant le vote du budget 2019
2118	AUTRES TERRAINS	-00
21532	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	60 000,00
2155	OUTILLAGE INDUSTRIEL	5 000,00
21562	SERVICE D'ASSAINISSEMENT	500,00
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	5 000,00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	2 000,00
2184	MOBILIER	500,00
Total chapitre 21		73 000,00
Nature	Libellé	Autorisation d'engagement avant le vote du budget 2019
2313	CONSTRUCTIONS	50 000,00
238	AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE IMMO. CORP.	-00
Total chapitre 23		50 000,00

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 du budget annexe du service assainissement de la ville, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2018 du budget annexe du service assainissement, comme détaillé ci-dessus,

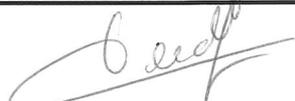
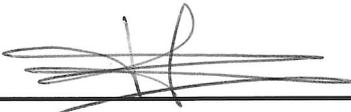
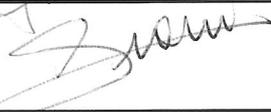
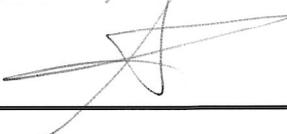
- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

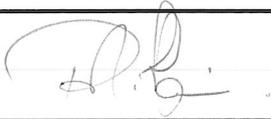
L'ordre du jour étant épuisé, Pierre LEDUC lève la séance à 18h43.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Les Conseillers municipaux soussignés approuvent le procès verbal du Conseil municipal du 26/02/2019 :

NOM Prénom	PRÉSENT	SIGNATURE
LEDUC Pierre	X	
LEVEQUE Gaëlle	X	
CROS Ludovic		
ARRAZAT Sonia	X	
BENAMEUR Ali	X	
VERDOL Marie-Laure		
OLIVER Valérie	X	
ROME Sébastien	X	
CLAPIER Ginette		
DIALLO Aly	X	
TRANI Bernadette	X	
MINERVA Sandrine	X	
SERRES Aline	X	
GONTARD Jean-Marc		

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOM Prénom	PRÉSENT	SIGNATURE
MILLAN Raoul	X	
LOSSON Gérard	X	
SYZ Nathalie	X	
MARRES Gilles	X	
KASSOUH Ahmed	X	
BENAMMAR-KOLY Fadihla	X	
DRUART David	X	
AUSSIBAL Cécile		
WALTER MARTIN-DUPONT Françoise	X	F Walter
MACEDO Isabelle	X	nowia F Walter
DELON Pierre	X	Pierre Delon
CARO Frédéric	X	
CHAOUA Karim	X	
SINEGRE Joana		
ROUQUETTE Damien	X	Procurator à Pierre Delon

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.